



Arrêt

n° 271 903 du 26 avril 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître M. ALIE**
 Avenue Louise 251
 1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI *loco* Me M. ALIE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de demande irrecevable prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les éléments du dossier, vous êtes de nationalité angolaise, mais selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, originaire de Kinshasa.

*Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 2 mai 2018. Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** à l'Office des étrangers le 19 juin 2018 et avez invoqué les faits suivants : infographiste de formation, vous aviez rejoint le mouvement citoyen Collectif 2016 en avril 2017 et vous aidiez à l'illustration de tracts, affiches et logos, non seulement pour ce mouvement mais aussi pour*

d'autres mouvements comme le mouvement Filimbi et la Lucha. Vous aviez réalisé des caricatures et notamment du Général Kasongo. Lors d'une marche de contestation le 25 février 2018, vous disiez avoir été interpellé par ledit général et ses hommes. Après vous avoir identifié (en faisant une photo de votre carte d'électeur), il vous avait confisqué une clef USB contenant vos travaux et vous avait laissé partir. Vous disiez avoir été convoqué à l'Agence Nationale de Renseignements en date du 7 mars 2018. Vous aviez alors décidé de fuir le Congo, ce que vous aviez fait le 15 mars 2018 pour vous rendre en Angola. Quelques jours après votre arrivée, vous aviez rencontré un capitaine angolais du nom de Costa qui vous avait aidé à obtenir un passeport angolais, ainsi qu'un visa pour rejoindre le Portugal, où vous êtes arrivé le 1er mai 2018.

Le 18 mai 2020, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Ce dernier a considéré que vous possédiez la nationalité angolaise. En effet, il ressortait des documents fournis dans le cadre des demandes de visa pour lesquelles vous avez été identifié par vos empreintes digitales et votre photo et qui ont été faites le 7.04.2015, le 1.07.2017 et le 20.03.2018, que vous possédiez un passeport biométrique authentique angolais au nom de [L.C.N.] né le 16.10.1993 à Luanda émis le 13.01.2016, un passeport plus ancien au même nom émis le 19.12.2014 et une carte d'identité biométrique nationale angolaise émise le 15.10.2014 au même nom. Malgré les documents fournis pour tenter de prouver votre nationalité congolaise (bulletins scolaires, certificats, diplôme et attestations), vous n'aviez pas été en mesure de renverser la preuve de cette nationalité angolaise, notamment parce que vous ne versiez aucun document d'identité ayant autant de force probante qu'un passeport. Dès lors que vous n'invoquiez pas de crainte fondée envers les autorités angolaises, le Commissariat général avait conclu qu'il n'était pas nécessaire d'analyser les craintes alléguées par rapport au Congo et que vous pouviez vous réclamer de la protection de l'Angola puisque légalement, vous étiez ressortissant de ce pays.

Suite au recours que vous aviez introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a confirmé la décision de refus du Commissariat général en tout point. Il a conclu que vous jouissiez de la nationalité angolaise et que vous n'exposiez aucune crainte de persécution ni aucun risque d'atteinte grave par rapport à l'Angola. Dès lors, l'examen de votre situation par rapport à la République Démocratique du Congo était superfétatoire (voir arrêt n°244 974 du 26.11.2020). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté la Belgique, vous avez introduit une **deuxième demande de protection internationale** en date du 5 juillet 2021 pour les raisons suivantes : vous réitérez vos craintes de subir des persécutions au Congo en raison de votre visibilité acquise comme opposant lors de votre interpellation du 25 février 2018 et ensuite lorsque vous avez été convoqué par l'ANR le 7 mars 2018, élément déclencheur de votre départ du Congo. Vous avez également réitéré le fait que vous étiez de nationalité congolaise et que vous ne possédiez pas la nationalité angolaise. Vous avez versé des documents pour prouver votre nationalité congolaise : une attestation de perte de pièces (pièce perdues : carte d'électeur) émise à Kinshasa (Kimbanseke) le 16.11.2017 ; un certificat de bonne conduite, vie et mœurs et civisme émis à Kimbanseke le 22.11.2017 ; une attestation de fréquentation scolaire concernant vos études primaires à Kimbanseke délivrée le 2.07.2004 ; un relevé de notes de votre examen d'Etat réussi en 2010 à l'Institut pédagogique et scientifique de Masina émis le 12.01.2021 ; le lien du Ministère de l'éducation congolais vers la liste des élèves de cet institut qui ont passé leur examen d'Etat en 2010 ainsi que la liste elle-même ; une photo de vous assis sur un monument dédié à feu Laurent Désiré Kabila, dans la commune de Masina prise début 2016 selon vos dires ; une photo de vous lors d'une assemblée de témoins de Jehovah à Limete, prise avant 2016 ; un reçu de transfert d'argent d'une agence située à Kasa-Vubu daté du 10.02.2021, de la part de votre soeur ; la copie de votre carte de service chez Labo photos Kanon ; la copie des cartes d'électeur de votre maman, de votre soeur Laurantine et de votre frère Jeremie ainsi que le permis de conduire congolais de ce dernier. Enfin, vous avez versé un échange de mail en lingala avec votre ami [Y.N.] qui habite à Luanda.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Notons que suite à votre entretien du 27 septembre 2021, vous avez demandé d'obtenir la copie des notes cet entretien, comme la loi l'y autorise, lesquelles vous ont été envoyées en date du 29 septembre 2021. Le 7 octobre 2021, vous avez fait parvenir des corrections dont il a été tenu compte dans l'analyse de vos déclarations.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car il avait été établi que vous possédiez la nationalité angolaise, pays envers lequel vous ne nourrissez pas de crainte fondée de persécution ni d'atteinte grave. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision négative du Commissariat général en date du 26 novembre 2020. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation dans les délais légaux contre cet arrêt.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Force est d'abord de constater que vous ne parvenez pas à inverser les arguments qui avaient été développés par les instances d'asile dans le cadre de votre première demande dans le sens où vous n'avez pas fourni la preuve formelle, par un passeport, que vous possédez la nationalité congolaise. A ce stade, la seule nationalité qui vous concerne est la nationalité angolaise. Ainsi, si vous versez des documents pour attester de votre nationalité congolaise (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°1 à 12), il n'en reste pas moins qu'aucun de ces documents n'atteint le niveau de force probante équivalente à celle de votre passeport angolais, considéré comme authentique par les autorités ayant été amenées à en vérifier l'authenticité justement (lors de l'introduction de trois demandes de visa et lors de votre passage à la frontière à l'aéroport de Luanda).

Lors de votre entretien du 27 septembre 2021, vous avez montré beaucoup de bonne volonté à expliquer comment vous auriez pu être la victime de trafiquants de passeports et de visas, que depuis 2010, vous jouiez à une loterie du visa, que vos empreintes ont été prises à plusieurs reprises, tout comme votre photo (voir audition CGRA, 27.09.21, pp.4, 5, 6 et 7). Vous versez également un échange de mail en lingala avec votre ami Yves, lequel y parle du passeur dont vous dites avoir été la victime, un certain Papy (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°13). Cependant, vos explications ne sont accompagnées d'aucun élément de preuve probant et même dans l'hypothèse où vous auriez pu avoir été embrigadé dans un trafic de visa, il n'empêche que le résultat de ces manoeuvres frauduleuses hypothétiques est que vous possédez un passeport angolais lequel vous confère la nationalité de ce pays.

Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de se faire une idée des périodes durant lesquelles vous vous êtes rendu en Angola : en effet, vous dites avoir appris que le passeur qui vous avait arnaqué, Mr P., avait ensuite passé trois ans en prison ce qui expliquait que vous n'aviez plus de ses nouvelles, or vous dites n'avoir quitté votre pays pour aller en Angola que le 15 mars 2018 (voir première demande de protection internationale) tandis que votre troisième demande de visa a été introduite à peine cinq jours plus tard, le 20 mars 2018. Vous dites avoir obtenu finalement l'aide de Mr C., chez qui vous faisiez des petits travaux et aux enfants de qui vous donniez des leçons, que cet homme avait réussi à vous obtenir un passeport et un visa pour voyager, tout cela en cinq jours donc. Or, relevons que cet homme, Mr C., a utilisé le même passeport que celui utilisé pour la deuxième demande de visa faite le 1er juillet 2017 (voir dossier administratif, dossiers visa et audition CGRA, 27.09.21, pp.4 à 7). Vos propos sont à tout le moins incohérents et nébuleux, si bien que le Commissariat général ne parvient pas dénouer le vraisemblable de l'invraisemblable.

Cependant, le Commissariat général reconnaît que vous avez fourni certains documents qui permettent de considérer que les membres de votre famille que vous aviez mentionnés dans le cadre de votre première demande, votre maman aujourd'hui décédée, votre soeur et votre frère, ont la nationalité congolaise et que votre soeur vit à Kinshasa (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°9, 10, 11, 12 et 7 : copies de leurs cartes d'électeur et copie du permis de conduire congolais de votre frère ; reçu de transfert d'argent de Kinshasa du 10.02.2021). Ensuite, d'autres documents ont suffisamment de force probante pour considérer que vous avez vécu en République Démocratique du Congo, que vous y avez fait des études, que vous y avez travaillé aussi (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°2, 3, 4, 5, 6 et 8). Dès lors, il peut être considéré comme établi que vous avez passé une partie de votre vie au Congo.

Partant de ce constat, le Commissariat général constate toutefois qu'au dossier ne figure nullement la preuve de la date à laquelle vous avez quitté le Congo et il relève également que les documents versés ne permettent pas d'attester de votre présence à Kinshasa en février 2018 lorsque vous dites avoir connu des problèmes avec le Général Kasongo.

Par ailleurs, à l'analyse de l'ensemble de votre dossier, les éléments y figurant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que votre crainte par rapport au Congo, votre pays de résidence, soit fondée.

Premièrement, si vous dites être infographiste et avoir travaillé pour un laboratoire de photos appelé Kanon, et que vous versez la copie de votre carte de service de cet établissement (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°8 et audition CGRA du 5.11.2019, p.2 + audition CGRA du 27.09.2021, pp.7 et 8), il ressort de votre dossier que vous ne faites nullement la preuve de vos activités ayant pu entraîner un ciblage par les autorités congolaises, telles que des caricatures du général Kasongo, le graphisme des cartes de membre pour le mouvement Collectif 2016, des affiches, des tracts, des logos pour ce mouvement ainsi que pour le mouvement Filimbi ou encore pour la Lucha. Vous vous contentez de dire que la clef USB contenant vos différents travaux a été confisquée par le Général Kasongo et que vous ne savez pas où se trouve votre ordinateur. Si vous dites que la plupart de vos réalisations ont circulé sur Internet et Whatsapp, vous ne disposez d'aucune preuve matérielle pour étayer un tant soit peu vos propos (voir audition CGRA, 27.09.2021, p.8).

Deuxièmement, vos déclarations se sont montrées divergentes concernant l'événement à la base de vos demandes de protection internationale. Ainsi, dans le cadre de votre première demande de protection internationale, lorsque vous aviez été invité à relater les faits qui vous avaient amené à venir demander l'asile en Belgique, vous aviez expliqué que vous possédiez une carte d'électeur, laquelle était restée au Congo (voir audition CGRA, 5.11.2019, p.6). Vous aviez ensuite expliqué que lors de votre interpellation le 25 février 2018 par le Général Kasongo, vous aviez été identifié car votre carte d'électeur avait été photographiée par lui et ses hommes, ce qui vous avait rendu visible car, ensuite, vous disiez avoir reçu une convocation de l'ANR à votre domicile (voir audition CGRA, 5.11.2019, p.11). Pourtant, dans le cadre de cette nouvelle demande, vous avez versé l'originale d'une attestation de perte de pièces d'identité, laquelle a été émise le 16 novembre 2017, qui indique que la pièce perdue est votre carte d'électeur (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1). Vous dites que c'est votre soeur qui vous l'a envoyée de Kinshasa et interrogé sur les circonstances de la perte de cette carte d'électeur, vous avez expliqué que votre père était propriétaire d'un terrain dans le quartier de Mikonga et qu'il souhaitait mettre cette parcelle à votre nom, mais vous ne trouviez plus votre carte d'électeur alors qu'il fallait un document officiel pour prouver le lien de filiation avec votre père.

Dans ce cadre, vous dites être allé à la commune de Kimbanseke pour faire attester de la perte de votre carte d'électeur, ce qui a donc été fait en novembre 2017 selon le document remis (voir audition CGRA, 27.09.2021, p.5). Ces éléments entrent donc en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous avez été interpellé et identifié par les autorités congolaises à la sortie de la manifestation citoyenne du 25 février 2018 au moyen de votre carte d'électeur. Et partant, il ne peut être accordé foi à vos propos.

Troisièmement, le fait que vous ayez été convoqué à l'ANR le 7 mars 2018, suite à cette identification alléguée et à laquelle le Commissariat général ne croit pas, n'est pas établi non plus. Qui plus est, les instances d'asile, tant le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers, avaient remis en cause la force probante de la convocation que vous aviez versée dans le cadre de votre première demande pour étayer le fait d'avoir été ciblé par les autorités congolaises.

Enfin, alors que vous disiez être membre du mouvement Collectif 2016, il ressort de vos propos que vous ne connaissez pas sa situation actuelle ni son actualité. En effet, vous n'êtes pas certain que le mouvement existe encore ; vous dites que le frère du fondateur du collectif, lequel est décédé, en a profité pour s'enrichir et que les jeunes l'ont abandonné. Mais quant à savoir si ces jeunes s'étaient tournés ailleurs, comme la Lucha, vous n'avez pas pu apporter de réponse (voir audition CGRA, 27.09.2021, p.9). De vos propos, le Commissariat général constate que votre manque d'intérêt pour ce mouvement, pour lequel vous prétendiez être membre et finalement à cause duquel vous auriez connu des problèmes à Kinshasa n'est pas compatible avec un réel militantisme politique.

Le contenu de votre dossier de protection internationale dans le cadre de votre nouvelle demande ne permet pas au Commissariat général de considérer que vous avez fourni de nouveaux éléments probants pouvant augmenter de manière significative la probabilité que vous ayez besoin d'une protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Rétroactes

2.1. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale en date du 19 juin 2018 à l'appui de laquelle il invoquait avoir fui son pays, la République Démocratique du Congo, des craintes de persécution de la part d'un général qu'il avait caricaturé.

Le 18 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire constatant que le requérant possédait la nationalité angolaise et qu'il ne faisait pas état de crainte fondée envers les autorités angolaises.

Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a par un arrêt n°244 974 du 26 novembre 2020 confirmé ladite décision en considérant qu'il était établi que le requérant disposait de la nationalité angolaise et qu'il n'exposait aucun risque de persécution ou d'atteinte graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Angola.

2.2. Sans avoir quitté le Royaume, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale le 5 juillet 2021 à l'appui de laquelle il invoque les mêmes faits que ceux exposés dans le cadre de sa première demande. Il réitère avoir la nationalité congolaise et produit une attestation de perte de pièces émise à Kinshasa le 16 novembre 2017, un certificat de bonne vie et mœurs et civisme émis à Kimbanseke le 22 novembre 2017, une attestation de fréquentation scolaire, un relevé de notes d'un examen de l'Etat, diverses photographies, la copie de la carte d'électeurs de sa maman, de sa sœur de son frère.

Le 20 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La thèse des parties

3.1 Les motifs de la décision attaquée

3.1.1 Dans sa décision, la partie défenderesse considère toujours que la seule nationalité établie dans le chef du requérant est la nationalité angolaise. Elle estime que les documents attestant de sa nationalité congolaise n'atteignent pas le niveau de force probante équivalente à celle de son passeport angolais considéré comme authentique. Cependant, la partie défenderesse reconnaît quand même au vu de ces documents qu'il est suffisamment établi que le requérant a passé une partie de sa vie en République démocratique du Congo et que sa mère est de nationalité congolaise.

3.1.2 Par ailleurs, la partie défenderesse considère que l'ensemble des documents dans le cadre de la nouvelle demande ne permet pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la crainte du requérant par rapport à la République démocratique du Congo, son pays de résidence, soit fondée.

En effet, le requérant ne dispose d'aucune preuve matérielle que les réalisations caricaturales qui circulent sur Internet et WhatsApp proviennent de sa clé USB qui avait été confisquée par le général Kasongo. En outre, elle constate que les circonstances de perte de la carte d'électeur du requérant rentrent en contradiction avec ses déclarations concernant la marche citoyenne du 25 février 2018, et ne permettent donc pas d'accorder foi à ses propos. Au surplus, ne sont pas établis ni la convocation du requérant à l'Agence nationale de renseignements le 7 mars 2018 ni un réel militantisme politique dans son chef, qui finalement seraient les causes des problèmes qu'il aurait connus à Kinshasa.

3.2 La requête

3.2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/3, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991) ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2.2 Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir adéquatement motivé sa décision d'irrecevabilité et a dès lors commis plusieurs manquements, dont l'absence de prise en compte de nouveaux éléments décisifs rétablissant la crédibilité du récit du requérant lorsqu'il affirme être de nationalité congolaise, ainsi que l'absence de prise en compte du contexte actuel en République démocratique du Congo.

Plus précisément, les éléments suivants auraient dû intervenir dans l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à la nationalité congolaise du requérant : les textes légaux par rapport à l'acquisition de celle-ci et l'impossibilité de cumuler toute autre nationalité, ainsi que la carte d'électeur

congolaise en combinaison avec l'attestation de perte de la carte d'électeur du requérant en 2017 ; les réalités multiples des fraudes aux passeports et visas angolais liées à la « DV Lottery » en République démocratique du Congo ; la situation professionnelle et du salaire mensuel insignifiant du requérant et donc l'impossibilité pour celui-ci d'obtenir les visas angolais évoqués par le CGRA.

En parallèle, la partie requérante affirme que les opposants politiques en République démocratique du Congo subissent couramment des persécutions et qu'il convient de relever que le général Kasongo est toujours en fonction à ce jour. Par conséquent, il y a lieu de rester très vigilant dans l'analyse de la crainte du requérant en cas de retour en République démocratique du Congo.

3.2.3 La partie requérante sollicite du Conseil à titre principal de réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. Si toutefois les craintes qu'elle invoque ne devaient pas être considérées comme étant en lien avec les motifs de la Convention de Genève, la partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise afin qu'il soit procédé éventuellement à des mesures d'instruction complémentaire.

4. Documents

4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

«

- Attestation de perte de carte d'électeur dressée en 2017 ;
- Certificat de bonne conduite, vie et mœurs et de civisme dressé le 22 novembre 2017 à Kimbanseke ;
- Attestation de fréquentation scolaire de l'Ecole primaire C.S. Donel de 2004 ;
- Relevé de notes d'examen d'Etat de l'Institut pédagogique et scientifique de Masina rendu par l'inspection générale le 12 janvier 2021 ;
- Wikipedia, « Green Card », disponible sur : https://en.wikipedia.org/wiki/Green_card#Green_card_lottery_e-mail_fraud ;
- US Department of State – Bureau of Consular Affairs, « Fraud Warning », disponible sur : [Fraud Warning \(state.gov\)](https://fraudwarning.state.gov) ;
- Ambassade des Etats-Unis en République démocratique du Congo, « Visas – Eviter la fraude », disponible sur : [Eviter la fraude - Ambassade des Etats-Unis en République démocratique du Congo \(usembassy.gov\)](https://usembassy.gov/fr/visas-eviter-la-fraude) ;
- L'interview, « RDC/ DV Lottery 2021: Les inscriptions débutent ce mercredi 2 octobre avec une nouvelle procédure », 2 octobre 2019, disponible sur : <https://l'interview.cd/rde-dv-lottery-2021-les-inscriptions-debutent-ce-mercredi-2-octobre-avec-une-nouvelle-procedure/> ;
- Le Mag, « Fin DV Lottery 2021 : timide mobilisation à Kinshasa », 7 novembre 2019, disponible sur : <https://www.lemag.cd/actualite/2019/11/08/fin-dv-lottery-2021-timide-mobilisation-kinshasa> ;
- Human Rights Watch, « RD Congo: La répression s'intensifie », 28 janvier 2021, disponible sur : [RD Congo : La répression s'intensifie | Human Rights Watch \(hrw.org\)](https://www.hrw.org/fr/news/2021/01/28/rd-congo-la-repression-s-intensifie) ;
- Human Rights Watch, « World Report : Democratic Republic of Congo », disponible sur : [World Report 2021: Democratic Republic of Congo | Human Rights Watch \(hrw.org\)](https://www.hrw.org/fr/world-report/2021/democratic-republic-of-congo) ;
- Freedom House, « Democratic Republic of Congo », disponible sur : [Democratic Republic of the Congo: Freedom in the World 2021 Country Report | Freedom House](https://freedomhouse.org/fr/country/congo) ;
- Radio Okapi, "Kinshasa: Sylvano Kasongo met en garde "toute personne qui tentera de manifester sur la place publique", 14 septembre 2021, disponible sur : [Kinshasa : Sylvano Kasongo met en garde « toute personne qui tentera de manifester sur la place publique » | Radio Okapi](https://www.radiookapi.net/actualite/kinshasa/sylvano-kasongo-met-en-garde-toute-personne-qui-tentera-de-manifester-sur-la-place-publique) »

-

4.2 Le Conseil observe que l'attestation de perte de pièce, le certificat de bonne conduite, vie et mœurs et de civisme dressé le 22 novembre 2017 à Kimbanseke, l'attestation de fréquentation scolaire de l'Ecole primaire C.S. Donel de 2004 et le relevé de notes d'examen d'Etat figuraient déjà au dossier administratif. Dès lors elles sont prises en considération en tant que pièces du dossier administratif. S'agissant des autres documents, le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, ils sont pris en considération par le Conseil.

5. Appréciation 5.1. L'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la date de la prise de la décision attaquée, est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. A l'appui de sa demande ultérieure, le requérant dépose plusieurs documents ayant trait à son identité et à sa nationalité.

5.3. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que le requérant n'a présenté, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, elle déclare irrecevable sa deuxième demande de protection internationale.

5.4. En l'espèce, le requérant dépose l'original d'une attestation de perte de pièce (carte d'électeur) à son nom délivrée à Kinshasa le 16 novembre 2017, où figure les noms de ses parents tels que déclarés lors de sa première demande dont l'authenticité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. De même, il produit l'original d'un certificat de bonne conduite ,vie et mœurs et de civisme à son nom et reprenant les noms de ses parents délivré en novembre 2017. L'authenticité de cette pièce n'est pas contestée par la partie défenderesse.

Partant, au vu de ces éléments, appréciés en tenant compte des autres documents produits par le requérant dont notamment les cartes d'électeur de sa mère, de sa sœur et de son frère, le Conseil estime que la nationalité congolaise du requérant est établie à suffisance.

Il y a lieu dès lors d'investiguer les craintes de persécution alléguées par le requérant au regard de la RDC.

5.5. Partant, le requérant a présenté à l'appui de sa nouvelle demande des nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Il convient dès lors d'annuler l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 décembre 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------